



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.695/4
du 29 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 portant exécution
du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un
réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'

Le 18 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de 15 jours ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2019.

*

^{*} Par courriel du 21 mars 2019.

RECEVABILITÉ

Comme le fait apparaître la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté à l'examen est à mettre en rapport avec la réforme du dispositif des aides à la promotion de l'emploi.

La première étape de cette réforme est contenue dans le projet de décret 'modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement', sur lequel la section de législation a donné, le 6 août 2018, l'avis n° 63.827/2/V¹. Ce projet de décret n'est, à l'heure actuelle, pas adopté.

Il s'ensuit que le fondement juridique de l'arrêté en projet, visé à l'alinéa 2 du préambule, fait actuellement défaut.

Interrogée sur la volonté de l'auteur du projet d'adopter les dispositions de celui-ci qui reposent sur les fondements juridiques visés à l'alinéa 1^{er} du préambule, soit les articles 5, § 2, 6, alinéa 4, 11, alinéa 2, et 12 du décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie', la déléguée a indiqué :

« Après consultation du Ministre-Président, celui-ci a décidé de ne pas poursuivre l'adoption de cet arrêté qui bien qu'intégrant d'autres dispositions que celles directement liées à la réforme APE, pourra être réexaminé lors de la prochaine législature ».

Compte tenu de cette réponse, la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet doit être considérée comme étant prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1189.